

N°AE-2023-MEB-092

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 911, D 924, D 971E5 et D 673, communes de Granville, Yquelon et Donville-les-Bains**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de la Mairie de Granville d'organiser son carnaval du 17/02/2023 au 21/02/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 911, D 924, D 971E5 et D 673 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules et d'interdire le stationnement dans les deux sens du 17/02/2023 au 21/02/2023 sur le territoire de la commune de Granville, Yquelon et Donville-les-Bains

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : DEVIATION

A compter du 17/02/2023 jusqu'au 21/02/2023, la circulation des véhicules est interdite. Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D135, D673, D971 et de 971E5.

Itinéraire de contournement de l'agglomération, D911 à la 971E5 et inversement, boulevard des Amériques, route d'Avranches, D 673, D971 et D971E5.

Mise en place d'un itinéraire conseillé A84 dans le sens allant du rond-point de la Maison Brulée au rond-point Saint Brelade, rue Paul Gibon, rue Saint Nicolas jusqu'au feu de l'hôpital (RD 673).

Route de Villedieu D 924 : les usagers rentrant ou sortant seront déviés carrefour de la Haute Lande, la rue des Armateurs, la rue de la Fontaine Jolie et de Saint Planchers.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Villedieu-les-Poêles, le 25/01/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du secteur Est de l'agence technique  
départementale Mer et Bocage**

**Mickaël HERNOT**

### **DIFFUSION:**

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Mairies d'Anctoville-sur-Boscq, de Bréville-sur-Mer, de Donville-les-Bains, de Granville, de Longueville, de Saint-Pair-sur-Mer, d'Yquelon,
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . NOMAD

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.